

## LA FAMILLE EN TERRE GAULOISE (II<sup>e</sup>-V<sup>e</sup> SIÈCLE)

SOAZICK KERNEIS  
Université Paris-Nanterre

**ABSTRACT:** This article tries to assess the process of acculturation in Roman Gaul, the interactions between Gaulish traditions and the Roman model. Sources are scarce, but a tile bearing eleven lines written in Gaulish may provide an information since it enlightens the evolution of matrimonial traditions in the 2nd-century Gaul. It emphasizes the difficulties posed by the confrontation between the consensual approach to marriage, which organized an instantaneous marriage, and the customary representation of a marriage in different steps grounded on the agreement of the families. The presence of the tile in a temple may suggest that the priests were the artisans who coped with the transformation of the Roman law and acted for accommodating the norms. In the Late Empire, the establishment of tribal communities coming from Britain raised again the problem of adapting standards. A legislation of a special kind provides information. It is a compilation of exemplary sentences helping the military judges in charge of trials involving tribal soldiers. The problems that arose concerned family solidarity, which implied vengeance. It also shows the strengthening of a patriarchal structure, a *capitalis* being guarantor of his family before the Roman authorities.

**KEYWORDS:** life of law, customary law, accommodation of law, roman Gaul, hybridization of law.

**FONTI:** Caes. *Bell. gall.* 6, 19, 1-3; C. 5.4.20; CTh. 9.7.1; D. 23.3.9.3; Gai. 1.55; Nov. Theod. 1.6.

Il est un domaine pour lequel l'historien du droit ne peut faire l'impasse de la pratique, celui de la famille traversée par un mouvement dialectique qui oscille entre la perpétuation de valeurs communes et l'inventivité de formes nouvelles réfractaires à la reproduction de modèles dominants. Si la famille peut être le lieu privilégié d'une politique législative dirigée par les instances gouvernementales, elle est aussi le laboratoire au sein duquel s'expérimentent des manières alternatives de vivre ou bien au contraire un bastion de résistance, érigé en conservatoire des traditions parentales. Pour comprendre l'histoire du droit de la famille, il faut donc restituer la diversité de l'héritage normatif et les tensions qui ont pu exister entre la norme du pouvoir et les conduites

populaires. C'est cette dynamique que je voudrais illustrer en m'arrêtant sur l'exemple de la Gaule romaine.

On connaît aujourd'hui les difficultés que suscite le concept de romanisation<sup>1</sup>. La rencontre entre les normes romaines et les traditions des peuples doit chaque fois être contextualisée, sans qu'il soit possible de l'évoquer en termes généraux. S'agissant des provinces gauloises, les archéologues ont pu montrer la pérennité de traditions autochtones et la vitalité de la langue gauloise<sup>2</sup>. La pénétration romaine dans la Gaule chevelue a rencontré un ensemble de traditions et il est parfois tentant de surinterpréter la vivacité ou la disparition d'institutions celtiques en les rapportant à des phénomènes de résistance ou d'assimilation. Mieux vaut penser à des situations favorables à un processus d'accommodation débouchant sur des formes hybrides nées du croisement entre des représentations différentes de la norme. La famille est au cœur de ce processus d'acculturation et c'est ce champ d'investigation qui nous retiendra en premier lieu.

Au début du V<sup>e</sup> siècle, le temps a passé et la Gaule est devenue romaine. Pourtant un nouvel épisode migratoire va marquer son histoire. Des généraux, Maxime puis Constantin III, sont partis de Bretagne et ont marché successivement sur Rome, tous deux aspirant à la pourpre impériale. Chaque fois, ils ont quitté l'île, accompagnés de soldats qu'ils avaient levés dans les réserves militaires qui avaient été établies dans l'actuel Pays de Galles et le long du mur d'Hadrien<sup>3</sup>. L'aventure tourna court et la victoire de l'Empire aboutit à l'installation des troupes des usurpateurs dans une région correspondant pour l'essentiel à l'actuelle Armorique. L'épisode a sans doute conduit à une «receltisation» de la région et, en cela, il a principalement intéressé les historiens de la langue bretonne. La matière celtique est un sujet brûlant, objet de multiples controverses. Retenons simplement que l'on admet généralement l'existence d'un fonds culturel commun aux régions dites celtiques parce qu'elles ont en partage l'usage de langues qui relèvent d'une même famille et que cette proximité linguistique laisse présumer une affinité culturelle. L'établissement en Armorique des troupes parties de l'île de Bretagne avec Maxime et Constantin III constitue peut-être un événement susceptible d'expliquer la vitalité de la langue bretonne dans cette région. L'épisode intéresse donc le linguiste, il sollicite aussi l'historien du droit qui peut se demander si l'installation de ces groupes de

1 LE ROUX, *Romanisation*, 287-311.

2 OUZOULIAS, *Place*, 149-155 et *Les campagnes*, 189-211 interroge le modèle dominant de la *villa* comme critère constitutif de la romanité et propose de penser à d'autres modèles économiques agricoles dans l'espace romain, propres à une plèbe moyenne produisant de la richesse et mue par des valeurs distinctes de celles des Romains.

3 KERNEIS, *Celtiques*.

population a influencé les traditions normatives locales en donnant un nouvel élan à des représentations celtiques de la famille.

Deux moments différents sont donc au cœur de cette étude, le premier concerne l'époque dite gallo-romaine, le second celui de l'Empire tardif. Dans les deux cas, se pose évidemment la question des sources capables d'éclairer les modalités de la rencontre entre la loi romaine et les pratiques normatives des peuples. L'histoire du droit dépend évidemment de la documentation que l'on utilise. Si l'on sollicite les sources juridiques, c'est-à-dire celles produites par les juristes impériaux, c'est l'image du droit tel qu'il a été construit et voulu par les bureaux centraux qui apparaît. Pour risquer une histoire du droit décentrée, il faut solliciter d'autres sources, chercher des textes capables d'illustrer la vie du droit. Il me semble que, concernant la Gaule romaine, deux types de sources peuvent répondre à cette problématique. L'une est une source épigraphique, une tuile inscrite retrouvée dans un sanctuaire gaulois, l'autre un texte législatif qui rassemble des extraits de sentences rendues dans des affaires concernant les populations tribales installées en Armorique. Deux sources très différentes mais qui montrent toutes les deux à quel point les acteurs du droit romain tardif relevaient de milieux hétérogènes, des prêtres dans un cas, la hiérarchie militaire dans l'autre. Telle était la réalité de ce droit protéiforme qui s'était développé dans l'ancienne Gaule chevelue.

## 1. Un formulaire matrimonial en Gaule romaine

D'un point de vue anthropologique, l'invention du consensualisme matrimonial par le droit romain fait figure d'exception. Une histoire comparée des droits montre que la règle qui prévaut dans la plupart des communautés est davantage celle d'un mariage par étapes qui se construit au fil du temps et qui est l'occasion d'échanges de prestations entre les familles concernées<sup>4</sup>. Dès lors, la question que l'on peut se poser est celle de la réception du mariage romain dans des provinces qui pratiquaient d'autres formes d'union matrimoniale. Le cas de la Gaule est bien documenté grâce à la découverte récente d'une tuile qui conserve une dizaine de lignes d'un texte rédigé en gaulois dans le courant du II<sup>e</sup> siècle de notre ère, sans doute un formulaire matrimonial.

### *La tuile de Châteaubleau*

Dans les toutes dernières années du XX<sup>e</sup> siècle, les archéologues ont fait une découverte remarquable dans un sanctuaire gallo-romain à Châteaubleau, non

4 BONTEMPS, *Mariage*.

loin de Paris. La tuile qu'ils ont exhumée a été immédiatement remarquée par les linguistes parce qu'elle porte onze lignes d'un texte en gaulois. Le gaulois est, on le sait, une langue qui ne s'écrivait pas, les Gaulois préférant confier leur savoir à la tradition orale. En soi, la tuile de Châteaubleau est donc un document exceptionnel puisqu'elle est une des rares sources documentant la langue gauloise. Mais cette rareté explique aussi la difficulté que les spécialistes de la langue celtique éprouvent encore à l'interpréter. D'après Pierre-Yves Lambert, il est certain que le texte concerne la matière matrimoniale et qu'il compte de très nombreux termes juridiques<sup>5</sup>.

Des indices laissent penser que la tuile avait permis l'affichage du texte qui y était inscrit. La pratique est attestée ailleurs, notamment en Espagne où une tuile retrouvée à Villafranca de los Barros avait servi de *titulus* en exposant des extraits de sentence. L'écritoire judiciaire était disposée auprès du pilori où avait été puni le coupable<sup>6</sup>. A Châteaubleau aussi, une tuile avait permis la publication d'un document juridique. Le texte débute par la déclaration d'intention du candidat au mariage: «J'offre épousaille à une femme pour me lier en engagement (*cor*) par tradition de vaches et à femme qui sera éprouvée au lit». Au milieu de la phrase, une incise précisait «par les noms si connus», ce qui s'explique par le fait qu'il s'agissait d'un formulaire que les parties étaient invitées à suivre pour constituer l'engagement matrimonial. Après l'offre nuptiale, venaient un certain nombre de «promesses en vue de l'engagement», et in fine «les engagements» eux-mêmes<sup>7</sup>.

### *La concordance de traditions discordantes*

La tuile de Châteaubleau est un des rares documents capables de renseigner sur la pratique du droit matrimonial dans la Gaule du II<sup>e</sup> siècle. Son affichage dans un sanctuaire montre d'abord la compétence du personnel du temple dans la conclusion du mariage. Les prêtres n'étaient pas de simples observateurs des rituels<sup>8</sup>. Sans doute avaient-ils participé à l'élaboration du formulaire qui devait permettre de résoudre les difficultés suscitées par la conclusion du mariage. En effet, le droit romain posait le principe du consensualisme matrimonial, un échange des consentements qui opérait de façon instantanée sans qu'aucune forme ne fût requise<sup>9</sup>. En revanche, de ce que l'on peut savoir des traditions

5 LAMBERT, *La tuile*, 57-116; *L'épigraphie*, 141-155.

6 MALLON, *Écriture*, 322-325.

7 Voir le texte en annexe. KERNEIS, *La tuile*, 33-49.

8 LAMOINE, *Facettes*, 213-218.

9 La différence entre le mariage ponctuel et le mariage par étapes a été soulignée par GAUDEMET, *Originalité*, 15-45.

celtiques telles qu'elles nous ont été rapportées notamment par César, en Gaule la constitution du mariage découlait de l'échange de prestations: «Aux valeurs apportées par les femmes à titre de dot, les maris réunissent, après estimation, des valeurs égales tirées de leurs biens à eux. On tient un compte de ces valeurs et on garde les fruits; celui des deux conjoints qui survit reçoit les deux parts avec les fruits postérieurs au mariage»<sup>10</sup>. Le mariage gaulois supposait des prestations réciproques. Une autre différence tenait à la publicité de promesses qui engageaient non pas seulement les futurs époux mais leurs familles. La conclusion du mariage opérait dans un temps long, elle était le fruit de négociations antérieures plus ou moins anciennes<sup>11</sup>. La discordance était donc grande avec le mariage romain puisque les traditions celtiques envisageaient l'union matrimoniale comme un processus au long cours, le temps confortant la valeur des paroles échangées par les familles.

Une autre difficulté induite par la romanisation de la Gaule concernait la nature des prestations échangées. «N'épouse pas une femme laide à cause de son bétail» ou, à l'inverse, «donner une belle personne pour des bœufs noirs ... c'est faillir», disaient les anciens adages irlandais<sup>12</sup>. Pour comprendre l'économie du mariage gaulois, il faut franchir la barrière du temps et solliciter des sources postérieures, des textes médiévaux gallois et irlandais. Il ne s'agit pas de postuler l'immobilisme du temps en occultant un grand écart chronologique. Mais en l'absence de sources contemporaines, il peut être légitime d'éloigner le

10 Caes. *Bell. gall.* 6, 19, 1-2: *Viri quantas pecunias ab uxoribus dotis nomine acceperunt, tantas ex suis bonis aestimatione facta cum dotibus communicant. Huius omnis pecuniae coniunctim ratio habetur fructusque seruantur: uter eorum uita superarit, ad eum pars utriusque cum fructibus superiorum temporum peruenit.* Le texte suscite depuis très longtemps de nombreux commentaires. VAN WETTER, *Droit romain*, soutient notamment l'influence décisive de Rome dans la formation du droit, la pénétration de la *manus* romaine ayant produit la communauté de biens entre époux. La supériorité du droit romain était telle qu'il supplanta complètement les anciens usages des peuples vaincus. Pour autant, l'auteur conclut à la perpétuité de la race gauloise jusqu'à nos jours: «Il suffit de rapprocher le tableau que nous fait César des Gaulois de son temps avec le caractère et le génie actuels du peuple français, pour se convaincre de la parfaite identité des anciens habitants de la Gaule avec ceux qui vivent aujourd'hui sur son sol».

11 REDUZZI MEROLA, *Diritto*, 2275-2282 réfute l'opinion avancée par Santo Mazzarino qui, se fondant sur un passage de Catulle, qu'il rapprochait de sources irlandaises, avançait l'idée que le droit celtique aurait admis un droit de «cuissage» du père sur la femme de son fils; les femmes des fils étant sous l'emprise de leurs beaux-pères, il n'y aurait pas eu de mariage légitime du vivant de ces derniers. Nous ajouterons aux arguments développés par Francesca Reduzzi Merola, que la tuile de Châteaubateau emploie l'expression «qu'elle soit première compagne en vrai et juste lien». Nous remercions notre collègue Giuseppe Falcone pour nous avoir communiqué cet article.

12 D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Etudes*, 232.

regard en prenant le risque de recourir à des sources tardives comme un miroir capable de refléter ce qu'avaient pu être les coutumes gauloises, l'hypothèse étant celle d'un fonds culturel commun aux communautés celtiques. Bien évidemment, les traditions évoluent, la source que nous considérons ici suffit d'ailleurs à s'en persuader, mais certains traits ont pu perdurer, comme l'habitude de fixer des prestations matrimoniales en bétail. La première ligne du texte évoque un contrat (*cor*) dont on précise qu'il est *bovid*/*\*boguéd*, «engagement par les bœufs». La valeur d'échange était ou avait été le bétail et ce sont des bœufs qui compensaient jadis le don d'une femme<sup>13</sup>.

A Châteaubleau, l'offre de mariage débutait par la mention *in coro bovido* qu'il faut donc comprendre comme la tradition de bétail. La suite du texte parlait de valeurs (*set*) fixées en sesterces. Dans la Gaule romaine, l'économie s'était progressivement monétarisée. La vieille expression *cor boguid* demeura. Mais la modification de la valeur d'échange était loin d'être accessoire. C'est toute la structure de l'engagement qui fut ébranlée. Au fil du texte, le *cor boguid* céda la place à un *cor bél*, l'engagement par les lèvres. L'engagement verbal devint le fondement de l'obligation. Sur la rustique tuile de Châteaubleau apparaissent finalement deux catégories fondamentales identiques à celles du droit romain puisque le texte évoquait une obligation *re* (le mariage par tradition de bœufs) et se poursuivait avec une obligation *verbis*.

La tuile de Châteaubleau est un document fascinant parce qu'il correspond à un moment précis de l'histoire, lorsque les coutumes gauloises ont commencé à être fragilisées par l'influence grandissante du droit romain. Les transformations induites par la romanisation ont modifié les structures familiales. Les parentèles ont été fragilisées et les critères de la réussite ont évolué. Ce n'était plus l'honneur qui fondait la noblesse. Dès lors que la promotion sociale dépendait de Rome, les engagements pris par les familles n'étaient plus contraignants. Puisque Rome avait introduit l'idée d'un mariage instantané et ne reconnaissait aucune valeur juridique à ce qu'elle qualifiait de fiançailles, les futurs époux se sentaient de moins en moins tenus d'honorer les promesses faites par leurs parents.

La confrontation des traditions avait donc conduit à des difficultés et c'est à les résoudre que s'employait le formulaire. La coutume subissait les assauts

13 La Triade galloise des biens propres de l'épouse dit: «*Argeureu, id est animalia que...a parentibus adduxit*», «*animalia que redduntur pro wynebwerth*»; dans des sociétés encore peu monétarisées, la dot était souvent constituée en bétail; c'est d'une même racine que proviennent en gallois les termes qui désignent la valeur d'échange, *werth* et le gros bétail, *gwerthag* cf. FLEURIOT, *Dictionnaire*, 329: *uvert* «compensation, prix», *gwartheg* «gros bétail» mot-à-mot «(bien) de compensation».

du droit romain. Le mariage gaulois, conclu par remise de la chose, se transformait peu à peu en un contrat par consentement mutuel. Ce changement fondamental obligeait à trouver une forme de concordance capable d'aménager la rencontre des traditions. Ce que nous montre la tuile de Châteaubateau est que le lieu dans lequel se sont épanouies ces nouvelles normativités est le temple et que les acteurs de ce droit nouveau étaient des prêtres. La source est décidément populaire et elle s'adressait d'ailleurs aux Gaulois dans leur langue. Il est frappant d'en retrouver un écho dans les écrits d'un des plus fameux juristes de l'Empire.

### *Le pécule des Gauloises*

En droit romain, l'usage était que la prestation matrimoniale fût versée par le père de la jeune femme. Elle n'était pas obligatoire et relevait du devoir moral. En pratique, il était courant que d'autres donations fussent faites par le fiancé à sa femme<sup>14</sup>. Ces façons de faire qui relevaient du seul usage pouvaient parfois entraîner des difficultés. Au trente et unième livre de son commentaire *ad Sabinum* (D. 23.3.9) qui traitait de la matière dotale, Ulpien évoquait ainsi le don fait à la femme pour qu'elle se dote elle-même ou un don fait en vue d'une dot. Il analysait ensuite deux autres institutions: «Au reste, si des choses sont données sous la forme que les Grecs nomment *parapherna* et que les Gaulois appellent *peculium*, voyons si elles vont aussitôt au mari». Ces biens sont-ils transférés ou non dans la propriété de l'époux, et par quelles actions peut-on les réclamer<sup>15</sup>?

14 La dot n'était pas obligatoire mais relevait du devoir moral, HUMBERT, *Remariage*, 266.

15 D. 23.3.9.3: *Ceterum si res dentur in ea, quae graeci paraferna dicunt quaeque galli peculium appellant, videamus, an statim efficiuntur mariti. Et putem, si sic dentur ut fiant, effici mariti, et cum distractum fuerit matrimonium, non vindicari oportet, sed condici, nec dotis actione peti, ut divus marcus et imperator noster cum patre rescripserunt. Plane si rerum libellus marito detur, ut Romae volgo fieri videmus (nam mulier res, quas solet in usu habere in domo mariti neque in dotem dat, in libellum solet conferre eumque libellum marito offerre, ut is subscribat, quasi res acceperit, et velut chirographum eius uxor retinet res quae libello continentur in domum eius se intulisse): hae igitur res an mariti fiant, videamus. Et non puto, non quod non ei traduntur (quid enim interest, inferantur volente eo in domum eius an ei tradantur?), sed quia non puto hoc agi inter virum et uxorem, ut dominium ad eum transferatur, sed magis ut certum sit in domum eius illata, ne, si quandoque separatio fiat, negetur: et plerumque custodiam earum maritus repromittit, nisi mulieri commissae sint. Videbimus harum rerum nomine, si non reddantur, utrum rerum amotarum an depositi an mandati mulier agere possit.* GAUDEMET, *Aspetti*, 350-364 envisageait le problème posé par les biens apportés par la femme au domicile conjugal et confondus avec les biens communs. Un inventaire est rédigé pour faciliter la reprise en cas de dissolution du mariage. L'auteur y décelait l'influence de pratiques hellénistiques.

Puisque les donations dotales gauloises ne pouvaient être assimilés à la dot romaine, se posait le problème de leur qualification<sup>16</sup>. C'est là qu'intervenait l'institution du pécule, déjà utilisée au profit du soldat. Le rapprochement était peut-être facilité par le fait que les prestations matrimoniales gauloises avaient porté traditionnellement sur des bovidés: *peculium* pouvait dès lors traduire le celtique *cor bogued*, l'engagement matrimonial par tradition de vache.

En cas de litige, la réponse ne pouvait passer par le droit et Ulpien recommandait la préconstitution d'un écrit: «Clairement si un libelle (*libellus*) des biens est remis au mari – comme nous voyons qu'on fait communément (*vulgo*) à Rome – car la femme a l'usage de porter sur un libelle les biens dont elle a l'usage dans la maison du mari et qu'elle ne donne pas en dot, et ce libelle, de le présenter au mari pour qu'il le souscrive comme s'il avait reçu les biens et la femme retient les biens dont il est mentionné dans le libelle qu'elle les a apportés dans la maison du mari comme par chirographe de celui-ci ...». Rome connaissait des *tabulae matrimoniales*. Il suffisait d'utiliser une forme analogue pour donner un vêtement romain au «pécule» gaulois de l'épouse: dans un libelle, la femme faisait consigner les biens qu'elle avait reçus des uns et des autres à son usage propre et en cas de contestation, ce libelle pouvait faire foi. Les dés étaient jetés, l'écrit l'avait emporté sur l'oralité. L'engagement par les lèvres cédait la place au mémoire écrit. Les engagements pris en public tombaient en désuétude. La tuile de Châteaubleau n'avait plus sa fonction, il ne lui restait qu'à couvrir un toit, avant de finir dans un puits au fond duquel les archéologues la découvrirent des siècles plus tard.

L'influence romaine avait peu à peu gagné la matière familiale. De nouvelles migrations parties d'Outre-Manche et l'établissement de communautés tribales aux confins de la Gaule allaient encore la transformer. Là aussi, ce sont des sources originales qu'il faut solliciter pour comprendre ces mutations et vérifier l'organisation des grandes parentèles.

## 2. Le retour des parentèles

La barbarisation de l'Empire tardif est un phénomène bien connu. Il ne faut pas penser aux trop célèbres invasions, mais davantage à un phénomène continu et global qui a commencé dès le II<sup>e</sup> siècle de notre ère et qui a pris deux formes:

16 Sur ce passage, KERNEIS, *Gauloiserie*, 331-345. Pour une autre lecture, PLATSCHEK, *Nebengut*, 125-138 qui rappelle l'opinion de Mommsen contestant la mention de *Galli* dans D. 23.3.9.3. L'auteur remet à son tour en question la formule *quaeque Galli peculium appellat* en proposant de lire *quae Gaiac peculium appellatur*. *Galli* aurait été lu sur le modèle de *Graeci*. Le passage n'aurait rien à voir avec les Gaulois, il faudrait comprendre *Gaia* comme nom de femme, et donc lire *peculium mulieris*, le pécule d'une femme mariée.

l'accueil des fédérés bien sûr mais aussi la déportation et l'établissement aux frontières de prisonniers de guerre sur les terres publiques. Toutes ces populations étaient astreintes à un certain nombre d'obligations vis-à-vis de Rome et avaient le statut de *corpora publica*. La plupart étaient exclues de la citoyenneté romaine, ne relevaient pas du droit romain et formaient des enclaves coutumières<sup>17</sup>.

Que sait-on de la vie quotidienne de ces communautés? Assurément pas grand-chose car les sources manquent. Si la documentation existe concernant les grands officiers romano-barbares devenus illustres dans la hiérarchie militaire, les façons de faire du vivier que constituaient les populations humbles demeurent inconnues, notamment leur façon de penser la famille et les normes qui encadraient la matière. Une lacune qui empêche aussi d'évaluer l'influence de leurs représentations dans l'évolution du droit de la famille aux derniers siècles de l'Empire. Cette carence peut cependant être en partie dissipée grâce à une documentation issue du vaste mouvement de codification du droit qui avait touché la première partie du V<sup>e</sup> siècle. Je ne parle évidemment pas du Code de Théodose, muet en la matière, mais d'autres compilations rédigées dans son sillage, trop souvent passées sous silence parce que moins prestigieuses en raison des populations qu'elles concernaient.

#### *Les Extraits des lois des Romains et des Francs*

Dans la constitution de promulgation du code, l'empereur, immédiatement après avoir rappelé la valeur exclusive du code, ajoutait deux exceptions: «sauf ce qu'on a aux quartiers généraux des soldats ou pour les titres publics de dépenses ou pour d'autres affaires qui sont rapportées dans les registres de divers bureaux»<sup>18</sup>. L'invalidation des lois non reprises au Théodosien avait deux limites. N'étaient pas concernées ni les règles administratives et fiscales consignées dans les registres de différents bureaux, ni celles conservées dans les archives des grands commandements militaires, ceux des *magistri militum*. Cela signifie donc que deux domaines de l'administration, le fisc et l'armée, avaient des régimes juridiques particuliers. Deux exceptions fondamentales puisqu'elles ouvrent sur la période qui suivra bientôt, le premier Moyen Âge. Concernant les règlements propres au domaine fiscal, l'exception est riche de conséquences puisqu'elle débouche sur la vaste question des coutumes administratives; celle

17 POLY, *Leges*, 2018.

18 Nov. Theod. 1.6 (Impp. Theod. et Valent. AA. Florentio p.p. Orientis): ... *Falsitatis nota damnandis quae ex tempore definito Theodosiano non referentur in codice, exceptis his quae habentur apud militum sancta principia, vel de titulis publicis expensarum aliarumque rerum gratia quae in registis diversorum officiorum relata sunt* (15 févr. 438).

relative à l'armée ne l'est pas moins dans la mesure où elle concerne l'activité normative du juge militaire en charge des litiges mettant en cause des soldats tribaux et qu'elle éclaire l'origine des lois dites barbares.

Quelle norme appliquer aux soldats? Longtemps, le principe avait été que durant son service, les droits du soldat étaient comme mis en sommeil puisqu'il relevait de la discipline militaire. Mais dès le II<sup>e</sup>-III<sup>e</sup> siècle, s'était développé un *ius militare*, un droit singulier qui dérogeait au droit commun en raison de l'utilité publique<sup>19</sup>. Il me semble que, dans le sillage de ce *ius militare*, d'autres corps de droit avaient grandi qui concernaient la catégorie particulière des soldats issus des communautés gentilices installées dans l'Empire. Les *nationes* constituaient des communautés différentes, des groupes coutumiers étrangers à l'Empire, sous la réserve bien sûr que leurs coutumes ne contrariaient pas les valeurs romaines. Dès lors qu'un cas soulevait une difficulté ou intéressait l'ordre public romain, la hiérarchie militaire était saisie de l'affaire. La tâche du juge était ici particulièrement complexe puisqu'il lui fallait veiller au respect des normes romaines sans trop contrarier les traditions des soldats étrangers qui fournissaient le gros de l'armée impériale. Pour aider les juges, à l'instar d'une pratique répandue dans les différentes administrations, des recueils de sentences compilant les cas considérés exemplaires avaient probablement été mis à leur disposition. Je pense que c'est à ces livres de droit, à cette littérature pratique destinée à aménager les relations entre la loi romaine et les usages tribaux, que renvoyaient les exceptions de la *Novella prima*.

Jean-Pierre Poly a pu montrer que les origines du Pacte de la loi salique remontent au V<sup>e</sup> siècle lorsqu'un accord avait été conclu entre les tribus et leur commandement relativement à la légalisation de certains de leurs usages<sup>20</sup>. Il est probable que, dans le même mouvement, les populations celtiques installées à l'Ouest de la Gaule avaient reçu une loi. Ce texte est connu sous l'appellation *Extraits des livres des Romains et des Francs*. Il a longtemps été tenu à tort pour un pénitentiel; il serait trop long de développer les arguments qui permettent de réfuter cette affirmation et de situer son origine au milieu du V<sup>e</sup> siècle. On peut citer notamment un passage du panégyrique d'Aetius: «il donna des lois aux vaincus» et surtout les très nombreuses dispositions qui ne se comprennent que par rapport au droit romain, surtout au droit militaire et qui montrent une société où vivaient côte à côte des civils et des militaires<sup>21</sup>. Que nous dit

19 D. 49.16.6: *Omne delictum est militis quod aliter quam disciplina communis exigit committitur*. Sur ce *ius militare*, parmi une importante littérature, BRAND, *Military*, 1968.

20 POLY, *Leges*, 2018.

21 KERNEIS, *L'ancienne loi*, 175-199. Nous citerons ici le texte d'après l'édition de Bieler 1963.

ce texte relativement aux structures familiales de ces populations? Bien sûr, et cela tient à la nature même de ce type de «loi», les dispositions du texte ne nous renseignent pas directement puisque son objet n'était pas de formuler des principes ayant valeur générale. Le texte rassemblait des extraits de sentences à valeur exemplaire, collationnait des précédents qui étaient présentés au juge comme autant de modèles qu'il était invité à reproduire. Il s'enracinait dans la pratique judiciaire et son interprétation est rendue délicate par le fait qu'il faut chaque fois tenter de reconstituer les cas qui étaient à l'origine des décisions retenues. C'est donc dans les recoins du texte ou en transparence qu'il faut glaner les informations et essayer de comprendre le conflit né de la rencontre entre la loi romaine et la tradition des peuples. La tâche n'est pas aisée, néanmoins il apparaît nettement que les *Extraits des lois des Romains et des Francs* donnent à voir des structures familiales fortes, des parentèles solidaires et jalouses de l'honneur de leurs femmes.

### *Des familles solidaires*

L'article 15 envisage le cas de l'homicide qui a pris la fuite: «Si quelqu'un a fait un homicide et a pris la fuite, que ses parents fassent droit en quelques jours, ensuite les parents seront réintégrés au pays: ou qu'ils s'en aillent du pays ou qu'ils rendent la moitié du prix et demeurent ainsi en sûreté dans leurs demeures». L'article évoque ensuite le cas dans lequel l'accusé veut revenir au pays, «qu'il rende le reste du prix et qu'il vive en sûreté». Puis *in fine* l'article dispose: «si entre temps il (le meurtrier) a été tué, les *mancipia* qu'ils (les parents de la victime initiale) avaient reçus, qu'ils soient dûment restitués»<sup>22</sup>. Le sens de la disposition est clair, il semble bien évoquer la pratique de la vengeance. Le coupable ayant pris la fuite, les parents de la victime n'avaient reçu que la moitié de la composition à laquelle ils avaient droit. La dette n'était pas éteinte, d'autant que, et peut-être était-ce là le plus important dans une logique vindicatoire, l'honneur n'avait pas été rétabli. Il fallait donc en revenir à la coutume qui prescrivait le meurtre de l'offenseur. La position du juge pourrait surprendre puisqu'au lieu de décider la condamnation des vengeurs de la victime au nom de l'interdiction de la justice privée, il imposait la restitution de l'indu, soit la moitié de la composition qu'avaient versée les parents de l'homicide.

22 Art. 15: *Si quis homicidium fecerit et fugam petierit, parentes ipsius iura reddant intra dies paucos, postea parentes patriae restituuntur; aut ipsi de patria vadant; vel praetium demedium reddant et sic securi in sedibus sedeant. Post haec si reus venire voluerit, reddat quod restat praetii, viuat securus. Si interim occisus fuerit, mancipia quae acciperant debito restituantur.*

Tentons maintenant de restituer en amont du texte conservé dans les *Excerpta*, le cas qui avait été soumis au juge. L'affaire était délicate. Un meurtre avait été commis et le meurtrier avait pris la fuite. Les parents du meurtrier avaient versé la moitié de la compensation aux parents de la victime. Mais ceux-ci ne s'estimaient pas satisfaits au sens étymologique du terme et ils avaient tué l'homicide. Les parents du meurtrier initial, devenu lui-même victime, exigeaient que leur soit rendu le montant de la compensation qu'ils avaient versée puisque celle-ci n'avait plus de cause. Le cas était complexe car il fallait trouver une solution juridique à une affaire soulevée par la pratique de la vengeance, alors même que la vengeance était en principe interdite dans l'Empire. Les juges choisirent (mais en cette fin de V<sup>e</sup> siècle, avaient-ils encore le choix?) de suivre la logique de la coutume tribale; la dette pouvait être éteinte soit par compensation, soit par le sang du coupable. Si une partie de la composition ayant été versée, le coupable était tué, la cause de la prestation disparaissait et il devait y avoir restitution. La décision revenait donc à admettre la validité de la vengeance par le sang. Parce qu'elle réglait un problème particulièrement complexe, elle eut valeur exemplaire et des extraits de la sentence furent proposés comme une sorte de guide pour les juges en charge des soldats tribaux.

Que nous dit ce texte de la structure familiale? La pratique de la vengeance s'explique par l'idée de solidarité familiale récurrente dans les parentèles barbares établies dans l'Empire. Au milieu du V<sup>e</sup> siècle, la solidarité des parents structurait encore les parentèles bretonnes. Rome essayait bien d'introduire la responsabilité pénale individuelle mais, en cas de défaillance du coupable, la coutume retrouvait ses droits. Les parents devaient couvrir la défaillance des leurs en versant à la famille de la victime la moitié de la composition due. Dans le grand Ouest armoricain placé sous administration militaire, le principe était celui d'une responsabilité familiale en matière pénale.

### *Le contrôle du capitalis*

Le texte permet d'aller plus loin encore car il montre le rôle prépondérant qu'occupait le père dans ces familles. Un personnage nommé *capitalis* apparaît par deux fois dans des dispositions assez complexes relatives à des opérations foncières. L'une concerne le cas où un *capitalis* avait commis un vol pour acquérir une terre. Les *Excerpta* disposent une solution drastique. Si le vol a été commis par le *capitalis* lui-même, «qu'il meure de mort, la terre qu'il avait achetée qu'elle retourne au fisc». Si le vol a été commis par un fils ou un frère de la maison et que celui-ci a pris la fuite, le *capitalis* doit «rendre une *ancilla* et un *servus* au fisc».

*Morte morietur* ne se rencontre qu'à deux reprises dans la loi pour signifier que le coupable pouvait être mis à mort impunément<sup>23</sup>. Le crime du *capitalis* était particulièrement grave et l'exposait à être mis hors la loi. La rigueur de la sanction, la confiscation de la terre au profit du fisc ou l'amende au profit de l'État s'explique sans doute par le caractère public du délit. Le coupable n'avait pas tenu son rôle, il avait trahi la confiance de l'Empire. Le *capitalis*, chef d'une maison, était garant des siens. Il répondait de leurs agissements non pas seulement à titre privé mais aussi devant la hiérarchie<sup>24</sup>.

On a pu soutenir que le développement de l'État s'accompagne du démantèlement des structures familiales, car ce serait la marque d'un pouvoir fort que de s'exercer directement sur ses sujets. Kate Cooper a montré qu'une tradition respectueuse du pouvoir personnel s'était conservée dans l'Empire tardif et que ce maintien s'explique en partie par une politique impériale favorisant une administration à moindre coût<sup>25</sup>. Le texte propre aux Bretons d'Armorique témoigne à sa façon de la mise en œuvre de cette politique pragmatique.

Le terme *capitalis* peut paraître étrange. Depuis le III<sup>e</sup> siècle av. J.-C., il désignait des magistrats municipaux, les triumvirs capitaux, affectés au maintien de l'ordre public et à la sécurité publique. La reprise du qualificatif de l'ancienne magistrature des *tres viri capitales* pour l'appliquer au *capitalis* breton pourrait s'expliquer par le fait qu'il continuait à désigner des personnages subalternes<sup>26</sup>. S'appliquant à des chefs tribaux celtiques, il traduit peut-être un ancien terme celtique et il faut le rapprocher du gallois *pentulu* qui désignait le chef d'une maison guerrière. Peut-être faut-il voir dans le *capitalis* un «capitaine» chargé du recrutement pour le compte de l'Empire. Le terme s'est maintenu au Moyen-Âge en Bretagne armoricaine dans la forme celtique: *machtiern*. La continuité est ici fascinante puisque le *machtiern* qui passe souvent pour une institution typiquement celtique serait finalement le produit de la politique impériale qui avait fait du chef de maison le garant de sa famille. Une délégation de pouvoir qui enracinait la structure patriarcale de la famille bretonne.

### 3. Le contrôle des femmes

Les injonctions du droit romain qui pesaient sur les femmes variaient selon le rang social auquel elles appartenaient. Celles dont on attendait un compor-

23 KERNEIS, *Morte*, 331-345.

24 KERNEIS, *Garants*, 77-92.

25 COOPER, *Fall*.

26 Sur cette magistrature, voir les travaux de CASCIONE, *Tresviri*, 21-35 et NOME. RIVIÈRE, *Histoire* 196-213.

tement exemplaire étaient les matrones, les épouses des hommes illustres dont la dignité dépendait aussi du comportement de leurs femmes. Que sait-on des autres, de celles qui composaient le peuple de Rome et aussi de celles plus nombreuses encore qui habitaient les provinces de l'Empire? Les textes ne sont guère bavards car, pire encore que les hommes, leurs vies ne comptaient guère. Une disposition du Code théodosien en témoigne à sa façon à propos de l'incrimination du délit d'adultère. Le juge qui se prononce relativement à qualification du délit d'adultère exclura «la serveuse (de l'auberge) dont le service est à ce point de nature servile qu'elle aura été la plupart du temps amenée à servir elle-même le vin de l'intempérance» car poursuit la loi «sont jugées exemptes de toute sévérité judiciaire celles que la bassesse de leur genre de vie ne rend pas dignes de l'attention de la loi»<sup>27</sup>. Que ce soit en considération de leur statut social, de leur comportement ou de leur passé judiciaire, le nouvel ordre moral instauré depuis Auguste ne s'imposait pas aux femmes que leur mode de vie maculait de façon irrémédiable. Une même discrimination se retrouve dans les dispositions des *Extraits des lois des Romains et des Francs* et l'exigence renforcée de moralité avait pour conséquence l'emprise des pères.

### *L'honneur variable des femmes*

La fornication est envisagée à deux reprises dans le texte. L'article 17 dispose: «Si quelqu'un a fornicqué avec l'épouse, ou la sœur ou la fille d'un autre, qu'il meure de mort; celui qui l'aura tué, qu'il ne craigne d'encourir aucun procès»<sup>28</sup>. L'expression «épouse, sœur ou fille d'un autre» surprend au premier abord. Il est probable que les autorités impériales reproduisaient ici le point de vue des parentèles. Il faut entendre l'épouse, la sœur ou la fille d'un autre chef de famille, d'un autre *capitalis* breton. La femme était désignée par sa relation de parenté; «l'autre», *alter* est un semblable; il n'était pas un étranger. La logique de l'article est révélée par la seconde disposition qui traitait de la fornication, l'article 23, rédigé en ces termes: «Si quelqu'un est convaincu dans un procès pour fornication, qu'il jure dans (les) trois provinces; s'il ne jure pas,

27 CTh. 9.7.1 (Imp. Constantinus A. Africano v.c.): *Quae adulterium commisit, utrum domina cauponae an ministra fuerit, requiri debet, et ita obsequio famulata servili, ut plerumque ipsa intemperantiae vina praebuerit; ut, si domina tabernae fuerit, non sit a vinculis iuris excepta, si vero potantibus ministerium praebuit, pro vilitate eius, quae in reatum deducitur, accusatione exclusa, liberi, qui accusantur, abscedant, quum ab his feminis pudicitiae ratio requiratur, quae iuris nexibus detinentur, hae autem immunes a iudicialia severitate praestentur, quas vilitas vitae dignas legum observatione non credidi* (a. 326).

28 Art. 17: *Si quis fornicatus fuerit cum alterius uxore aut sorore aut filia, morte moriatur; qui autem occiderit, nullam causam timeat habere.*

qu'il rende une esclave»<sup>29</sup>. Sans doute la fornication a-t-elle été commise avec une provinciale qu'il n'était pas nécessaire d'identifier par sa parenté, et il n'y avait là qu'une fornication «simple» qui laissait la possibilité à l'accusé de se disculper par la prestation de serment; un serment qu'il devra jurer dans les trois provinces, à l'endroit précis, dans une des trois provinces, où résidaient les civils qu'il avait lésés par son forfait<sup>30</sup>. A défaut, le tarif de l'amende était fixé à une esclave.

La fornication et l'adultère qui mettent en péril famille et mariage constituent une affaire sensible que la législation de l'Empire réprimait durement depuis les lois d'Auguste. Dans les communautés gentiles, essentiellement masculines, la question matrimoniale se posait avec encore plus d'acuité car elle rejoint celle de l'honneur.

### *La garde des pères*

Les femmes strictement interdites étaient les femmes des clans. Celles-ci étaient placées sous la garde des chefs de maison comme en témoigne un autre article. L'article 47 montre un père remettant la fille à son époux (*si quis filiam marito tradiderit*) et l'article 59 subordonnait le mariage au consentement des deux pères, celui de l'épouse et celui de l'époux, *patrum nuto (sic) filiam iuncxerit*<sup>31</sup>. En terre bretonne, le mariage était l'affaire des pères et cette emprise paternelle dérogeait à la législation contemporaine qui favorisait le consentement des époux<sup>32</sup>. Dans les parentèles d'Armorique, l'intervention d'autorité des pères correspondait peut-être à une ancienne structure patriarcale de la famille. César reconnaissait au père gaulois le droit de vie et de mort sur sa femme

29 Art. 23: *Si quis causa fornicationis adprobatur, in III provinciis (sic) iurat; si non iurauerit, ancillam reddat.*

30 KERNEIS, *Peine*, 331-345.

31 Art. 59: *Si quis legitimae legis uoluntate patrum nuto (sic) filiam iuncxerit et iuxta hoc concubinam ancillam sibi habere praesumerit, ipse ab aeclesia Dei et ab omni Christianorum mensa sit extraneus nisi ad penitentiam reuocetur.* Sur ces dispositions, KERNEIS, *Pécule*, 479-496.

32 A l'époque post-classique, l'exigence du consentement du *pater* pour les *alieni iuris* persiste mais il est désormais admis que l'on peut suppléer au défaut ou au refus injustifié de ce consentement. L'idée s'est imposée que le consentement des époux crée le mariage et la fille qui passe outre une défense du *pater* ne s'expose qu'à perdre la succession paternelle. MERA, *Mariage*, 203-217. C. 5.4.20: *In coniunctione filiarum in sacris positarum patris expectetur arbitrium: si sui iuris puella sit intra quintum et vicesimum annum constituta, ipsius quoque exploretur adsensus. si patris auxilio destituta, matris et propinquorum et ipsius quoque requiratur adultae iudicium* (1<sup>er</sup> nov. 409).

et ses enfants<sup>33</sup>, et au milieu du II<sup>e</sup> siècle, Gaius affirmait que les Galates – ces Gaulois d'Asie Mineure – étaient les seuls à partager avec Rome la *patria potestas*<sup>34</sup>. Cette prépondérance des pères avait peut-être été encouragée par Rome qui s'appuyait de plus en plus sur des autorités locales auxquelles elle déléguaient une partie de ses pouvoirs. Le père, chef de famille *capitalis*, était garant des siens et il était donc légitime qu'il intervienne dans le mariage des femmes de sa maison<sup>35</sup>.

La même *potestas* du père l'emportait dans les transferts patrimoniaux à l'occasion du mariage. L'article 47 énonce: *Si quis filiam marito tradiderit, legitimam dotem accipiat*<sup>36</sup>. L'exigence d'une «dot légitime» coïncidait avec l'orientation de la législation post-classique qui s'efforçait de remédier aux difficultés induites par le consensualisme matrimonial. Sollicité de distinguer l'épouse de la concubine, le pape Léon, dans une lettre de 458/459, soulignait qu'il ne pouvait y avoir *uxor* que si le mariage avait été conclu entre libres et égaux et lorsqu'une célébration publique et la remise d'une dot marquaient ostensiblement la dignité de l'union<sup>37</sup>. En 458, l'empereur Majorien franchit le pas en exigeant, au moins dans certains cas, la constitution d'une dot pour qu'il y ait mariage légitime<sup>38</sup>.

Le rappel de l'exigence de la dot, bien que dans l'esprit de l'époque, surprend néanmoins si l'on se souvient que l'économie du mariage celtique reposait sur une double prestation. Au milieu du V<sup>e</sup> siècle, les différentes prestations matrimoniales étaient souvent qualifiées de *dos* mais ici il semble bien que la dot était

33 *Bell. gall.* 6, 19, 3: *Viri in uxores sicuti in liberos uitae necisque habent potestatem; et cum pater familiae inlustriore loco natus decessit, eius propinqui conueniunt et de morte si res in suspicionem uenit, de uxoribus in seruilem modum quaestionem habent et, si conpertum est, igni atque omnibus tormentis excruciatas interficiunt.*

34 Gai. 1.55: *Item in potestate nostra sunt liberi nostri quos iustis nuptiis procreauimus, quod ius proprium ciuium romanorum est ...nec me praeterit Galatarum gentem credere in potestate parentum liberos esse.*

35 KERNEIS, *Garants*, 77-92.

36 Art 47: *Si quis filiam marito tradiderit, legitimam dotem accipiat. Quod si cassu<s> mortis illum demisserit et ipsa alteri viro nubere voluerit, filii dotem accipiant. Quod si hos non habuerit, patri dari iubetur.*

37 *Epistola* de Léon le Grand à Rusticus de Narbonne (*Ep.* 167, c.4-6, *PL* 54, 1204, a. 458/457): *Igitur cuiuslibet loci clericus, si filiam suam viro habenti concubinam in matrimonium dederit, non ita accipiendum est quasi eam conjugato dederit; nisi forte illa mulier, et ingenua facta et dotata legitime, et publicis nuptiis honestata videatur.* Commentée par GAUDEMET, *Le lien*, 190-191.

38 La portée du texte est discutée. GAUDEMET, *Le mariage*, 63; LEMAIRE, *Origine*, 415-424; ANNÉ, *Rites*.

celle donnée par le père de la jeune femme. L'article 47, avec son *iubetur*, résulte vraisemblablement d'un cas qui concernait la *dos* versée par le père de la femme. Dans l'Armorique du V<sup>e</sup>, les parentèles étaient sans doute pauvres en femmes. Le *capitalis* pouvait être tenté de «faire monter les enchères», voire de s'affranchir du prix de la dot et c'était là ouvrir la porte à la chicane. Quant au sort des prestations en cas de prédécès du conjoint, un cas certainement fréquent dans des communautés où les hommes étaient pour la plupart des soldats de l'Empire, la solution qui préservait les droits des enfants était conforme à la tendance de l'époque.

\* \* \*

Cet excursus dans les terres celtiques de la Gaule romaine montre combien la matière familiale était traversée par des influences variées. Celle du droit romain d'abord au lendemain de la conquête qui conduisit à l'altération des vieilles coutumes puis, comme dans un boomerang, dans l'Empire tardif, celle des coutumes celtiques rafraichies par l'arrivée de nouvelles communautés venues de l'île de Bretagne. Restituer le processus de ces interactions ne signifie pas qu'il faudrait croire à une sorte de duel entre d'un côté le droit romain et de l'autre la coutume. Bien au contraire, il faut souligner la porosité des normes, l'imprégnation réciproque des traditions, l'entrelacement des règles en un subtil échafaudage construit au gré des circonstances.

Aux premiers siècles de l'Empire, les Gaulois avaient découvert les vertus de la parole, la force du verbe capable à lui seul de créer le lien. Le mariage s'était dépouillé et le consentement des époux l'avait emporté sur les promesses des parents. Dans l'Empire tardif, les pères se sont à nouveau retrouvés en position d'autorité. Car loin de s'attaquer aux solidarités familiales, l'empereur les avait utilisées, voire les avait renforcées en consacrant la position du père. C'est cette dynamique que j'ai essayé d'illustrer, la tension entre une solidarité qui jouait à l'horizontale parce qu'elle engageait l'ensemble des parents et une relation verticale qui passait par la garantie du chef de famille, un personnage désigné comme *capitalis*. La structure pourrait paraître bancal et instable. Pourtant cette politique fut pérenne puisque les cadres mis en place se sont maintenus dans l'Armorique du haut Moyen Age au point que certaines institutions qui passent pour être typiquement armoricaines, pourraient bien trouver leur origine dans l'Empire tardif.

---

## Annexe

La formule de mariage de Châteaubleau. Essai de traduction à partir du texte et des transcriptions de Pierre-Yves Lambert, *La tuile gauloise de Châteaubleau* (in *Etudes Celtiques* 24, 1998-2000, pp. 57-115).

Texte (de P.Y. Lambert):

1 NemnaliIumi beni. ueIonna incorobouido  
2 neIanmanbe gniIou apeni temeuelle Iexsete si  
3 sueregeniatu o quprinnopetamebi SSiIeteta  
4 miIiIegumi suante ueIommipetama SSi papissone  
5 suirexetesiIegiIinna anmanbe Ieguisini  
6 siaxsiou beliaSSunebiti moi upilummi ateri  
7 xsi Indore core Nuana Iegumisini belia SSusetete  
8 sue cluio u sedagisamo cele uiroIonoue  
9 IIobiIebeIia SSusetete Reg a Iexstumisendi  
10 me.setingi papissonebeIia SSusetemetingise  
11 tingi belia SSusetere garise Iexstumisendi

Traduction proposée (Kerneis, *La tuile matrimoniale*):

( ) = remarque de l'auteur; \* = forme normalisée; [ ] = incise du texte.

(I – Offre du mariage, \**cor bogued*)

«J'offre épousailles à une femme, pour me lier en engagement par tradition de vaches (*cor boued*/\**bogued*) [par les noms, si connus] et à femme par épreuve du lit (*temeguell*).

Dites, vous les parents, en retour de l'achat de la subordination (*quprinn*/\**gubrinn*) combien ce sera de sesterces en aliment avec (la femme) (*eteta*)»

(II – Promesses «pour le lien», *sina*, avec évaluations)

[à moi, eux]

«Je dis par désir de faire le lien (*sina*) combien de sesterces» [ceci va pour chacun]

[Pour le fait de la courtiser]

«Je dis en vue du lien (...) à toi pour elle [par les noms dits joints] par engagement oral (*cor bel*) pour tant de sesterces» [quelque chose jusqu'à ce que prévoit la règle]

«Je demande, père, (quelque chose) pour moi-même en lieu d'engagement d'avance».

[Maintenant le baiser]

«Je dis en vue du lien, par engagement oral pour tant de sesterces en biens évalués, entendu par vous en assemblée, qu'elle soit première compagne en vrai et juste lien».

(III – Engagements définitifs oraux, «par la lèvre», *cor bel*)

«Engagement par les lèvres pour tant de sesterces en bien évalués, par choix dis que pour ceci tu seras à moi» [Moi; elle pour le bien]

[Cela va pour chacun]

«Engagement par les lèvres pour tant de sesterces en biens évalués»

[Moi pour le bien]

[Elle pour le bien]

«Engagement par les lèvres pour tant de sesterces en biens évalués, par libre choix dis que pour ceci tu seras à moi».

---

## Bibliografia

ANNE L., *Les rites de fiançailles et la donation pour cause de mariage sous le Bas-Empire*, Louvain 1941.

BRAND C.E., *Roman Military Law*, London 1968.

CASCIONE C., *Tresviri capitales. Storia di magistratura minore*, Napoli 1999.

CASCIONE C., *Sul nome (e il numero) dei «tresviri capitales». A ritroso da Borges a Insus, cavaliere trionfante*, in INDEX 28 (2010) 21-35.

COOPER K., *The Fall of the Roman Household*, Cambridge 2007.

D'ARBOIS DE JUBAINVILLE H., *Études sur le droit celtique*, t. 1, Osnabrück 1970 (réimpr. 1895).

FLEURIOT L., *Dictionnaire du vieux breton I*, Toronto 1985.

GAUDEMET J., *Aspetti comunitari del regime matrimoniale romano*, Ius III (1961) 350-364.

GAUDEMET J., *Le lien matrimonial: les incertitudes du Haut Moyen-Âge*, in J. Gaudemet, *Sociétés et mariage*, Strasbourg 1980, 185-209.

GAUDEMET J., *L'originalité des fiançailles romaines*, IURA 6 (1995) 15-45.

GAUDEMET J., *Le mariage en Occident*, Paris 1987.

HUMBERT M., *Le remariage à Rome. Étude d'histoire juridique et sociale*, Milan 1972.

KERNEIS S., *L'ancienne loi des Bretons d'Armorique. Contribution à l'étude du droit vulgaire*, Revue Historique de Droit Français et Étranger 73 (1995) 175-199.

KERNEIS S., *Les Celtiques. Servitude et grandeur des auxiliaires bretons dans l'Empire romain*, Presses Universitaires de la Faculté de droit de Clermont-Ferrand 1998.

KERNEIS S., *Morte moriatur. La peine capitale chez les Bretons d'Armorique à la fin de l'Antiquité*, Revue Historique de Droit Français et Étranger 79 (2001) 331-345.

KERNEIS S., *Garants et compensations: Romanité ou barbarie dans la très ancienne loi des Bretons d'Armorique*, in *Traditio iuris. Permanence et/ou discontinuité du droit romain durant le Haut Moyen Age*, Cahiers du Centre d'Histoire Médiévale, n. 3, édité par A. Dubreucq, Lyon 2005, 77-92.

KERNEIS S., *Le pécule de la Bretonne - Les prestations matrimoniales dans la Gaule du Ve siècle. Droit romain et coutumes celtiques, le témoignage du droit vulgaire*, in *Études d'histoire du droit privé en souvenir de Maryse Carlin*, édité par O. Vernier, Nice 2008, 479-496.

KERNEIS S., *La tuile matrimoniale. Un mariage gaulois dans l'Empire romain*, in *Iuris Scripta Historica XXVII, Modernisme, tradition et acculturation juridique*. Actes des journées internationales de la Société d'Histoire du Droit tenues à Louvain, 28 mai-1er juin 2008, édité par B. Coppein, F. Stevens et L. Waelkens, Bruxelles 2011, 33-49.

KERNEIS S., *Gauloiserie matrimoniale. Les tuiles de Châteaubleau et le droit romain*, in *Carmina iuris. Mélanges Michel Humbert*, édité par E. Chevreau, A. Laquerrière-Lacroix et D. Kremer, Paris 2012, 331-345.

LAMBERT P.Y., *La tuile gauloise de Châteaubleau (Seine-et-Marne)*, *Études celtiques* 34 (1998-2000) 57-116.

LAMBERT P.Y., *L'épigraphie de Châteaubleau*, in *Les sanctuaires et les habitats de Châteaubleau (Seine et Marne). Bilan des travaux antérieurs à 2005. Dioecesis Galliarum n. 8*, édité par F. Pilon, Nanterre 2008, 141-155.

LAMOINE L., *Diverses facettes du monde municipal. Introduction*, in *La Praxis municipale dans l'Occident romain*, édité par L. Lamoine, C. Berrendonner et M. Cébeillac-Gervasoni, Presses Universitaires Blaise-Pascal 2010, 213-218.

LE ROUX P., *La romanisation en question*, *Annales HSS* (2004/2) 287-311.

LEMAIRE A., *Origine de la règle «Nullum sine dote fiat coniugium»*, in *Mélanges Paul Fournier*, Paris 1929, 415-424.

MALLON J., *De l'écriture: Recueil d'études publiées de 1937 à 1981*, Paris 1982.

*Mariage. Mariages*, édité par C. Bontemps, Paris 2001.

MEREA P., *Le mariage sine consensu parentum*, in *Mélanges Fernand de Visscher IV*, Bruxelles 1950, 203-217.

OZOULIAS P., *Place et rôle de la petite exploitation agricole dans la Gaule romaine: un débat en cours*, *Revue Archéologique* 1 (2009) 149-155.

OZOULIAS P., *Les campagnes gallo-romaines: quelle place pour la villa?*, in *Comment les Gaules devinrent romaines*, édité par Pierre Ouzoulias et Laurence Tranoy, Paris 2010, 189-211.

PLATSCHKE J., *Das Nebengut der Ehefrau in D. 23.3.9.3 (Ulp. 31 Sab.): quae Gatae peculium appellantur*, *QLSD* 5 (2015) 125-138.

POLY J.-P., *Leges barbarorum. La création des lois des nations*, in *Une Histoire juridique de l'Occident*, édité par S. Kerneis, Paris 2018.

REDUZZI MEROLA F., *Diritto familiare celtico nel carme 67 di Catullo?* in *Φιλία. Scritti per Gennaro Franciosi IV*, Napoli 2007, 2275-2282.

RIVIÈRE Y., *Histoire du droit pénal romain de Romulus à Justinien*, Paris 2021.

VAN WETTER P.A.H., *Le droit romain et le droit celtique dans la Gaule*, 1898 (réimpr. 2005).